



PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MARNE

Arrêté préfectoral de prorogation relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur

VU :

-le code de l'environnement, et en particulier ses articles R 211 – 48 à R 211 – 53, R 211-75 à R 211-79, R 211 – 80 à R 211 - 85

-l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

-l'arrêté interministériel du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

-l'arrêté interministériel du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable,

-l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, n°2003-280 du 28 février 2003, délimitant notamment la zone vulnérable du département de la Marne,

-l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

-l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2007,

CONSIDÉRANT :

-que la totalité du département de la Marne est classée en zone vulnérable et que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place des mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable,

-que l'instruction des modalités de mise en oeuvre du 4^{ème} programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole n'est pas terminée et ne pourra l'être dans le délai imparti à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003.

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est prorogé jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 2 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signé : Alain CARTON